

FICHE PRATIQUE

Hébergement et restauration des apprentis Incidences sur le règlement intérieur du CFA

En ce qui concerne l'hébergement et la restauration des apprentis, et les dispositions à prévoir dans le règlement intérieur, trois cas sont à distinguer :

1) Le CFA assure lui-même l'hébergement et la restauration des apprentis.

- Le règlement intérieur du CFA le prévoit et fixe le régime et les sanctions (y compris la procédure disciplinaire).
- Le pouvoir disciplinaire appartient au directeur du CFA et au conseil de perfectionnement.
- L'apprenti paie sa restauration et son hébergement, le cas échéant, au CFA qui encaisse et constate la subvention régionale d'hébergement.

2) Le CFA sous-traite l'hébergement et la restauration à une autre composante de l'EPLEFPA.

- Le règlement intérieur du CFA le prévoit et renvoi sur l'application du règlement intérieur du centre concerné (LEGTA, LPA, CFPPA,...).
- Le pouvoir disciplinaire appartient au seul directeur du CFA et au conseil de perfectionnement.
- L'apprenti paie sa restauration et son hébergement, le cas échéant, au centre d'accueil et le CFA verse les aides éventuelles à l'apprenti.
- Le gestionnaire du service annexe n'est pas compétent pour engager les poursuites disciplinaires.

3) Le CFA sous-traite l'hébergement et la restauration à un centre d'un autre EPLEFPA.

- Le règlement intérieur du CFA le prévoit.
- Pas de procédure disciplinaire.
- Le directeur du centre d'accueil propose un contrat individuel d'hébergement et de restauration.
- Un problème se pose, dans ce cas, au moment d'une éventuelle exclusion des services annexes qui entraînerait par la même une exclusion de la formation (Risque de requalification de la sanction alors que le directeur du lieu d'accueil n'a pas compétence).

4) Le CFA sous-traite tout :

- Le CFA sous-traite la formation et les activités annexes à un autre EPL. Cette autre EPL devient le support d'une antenne du CFA.
- Le règlement intérieur est celui du siège du CFA avec une annexe qui prend en compte les particularités du fonctionnement de l'EPL d'accueil notamment en matière d'hébergement et de restauration.
- Le pouvoir disciplinaire reste au directeur du CFA et au conseil de perfectionnement.
- Un problème se pose, dans ce cas, au moment d'une éventuelle exclusion des services annexes qui entraînerait par la même une exclusion de la formation (Risque de requalification de la sanction alors que le directeur du lieu d'accueil n'a pas compétence).

En ce qui concerne les apprentis mineurs, l'établissement d'accueil est tenu au devoir de surveillance.